

RAA 39_2017-01-12-001

Arrêté n° 2017-01-04-04

**prescrivant la mise en révision du plan de
prévention des risques mouvement de
terrain de la commune de CORNOD**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-7 et les articles R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 973 du 29 octobre 1992 portant délimitation d'un périmètre de risques géologiques sur le territoire de la commune de CORNOD, pour application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant les résultats de l'étude préliminaire à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain de CORNOD, et notamment la nécessité de procéder à la refonte du règlement ;

Considérant que le PPR mouvement de terrain n'a pas été approuvé dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté n° 2012-353-0003 prescrivant son élaboration ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - mouvement de terrain - approuvé par arrêté préfectoral n° 973 du 29 octobre 1992, est prescrite sur le territoire de la commune de CORNOD.

Article 2 : La direction départementale des territoires du Jura (DDT) est chargée d'élaborer et d'instruire la révision du plan de prévention des risques défini à l'article 1.

Article 3 : Une concertation est instaurée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- diffusion d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques auprès de la mairie de CORNOD pour mise à disposition du public ;
- organisation avant enquête publique d'une réunion publique donnant lieu à débat avec compte-rendu ;
- mise en ligne du projet de PPR avant l'enquête publique sur le site internet de la direction départementales des territoires du Jura.

Ces modalités de concertation seront mises en œuvre par la DDT du Jura.

Article 4 : Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le nouveau PPR conformément à la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 3 juin 2016. La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CORNOD ainsi qu'au président de la communauté de communes Petite Montagne. Il sera affiché dans la mairie de CORNOD et au siège de la communauté de communes concernée pendant **une durée de 1 mois**.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mention en sera faite dans le journal désigné ci-après « Le Progrès ».

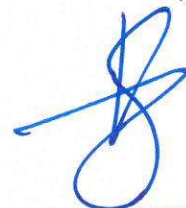
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Maire de CORNOD et M. le Président de la communauté de communes Petite Montagne concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JAN. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON